

Préfet de Meurthe et Moselle

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MEURTHE ET MOSELLE**
*Service Jeunesse,
Éducation Populaire et Sport*

Nancy, le 10 avril 2012

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale**

à

**Messieurs les Présidents des Comités
Départementaux de Meurthe et Moselle**

Affaire suivie par :
Valérie MONNIER
Tél : 03.54.84.47.40
Mél : valerie.monnier@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Suivi administratif :
Isabelle HUEBER
Tél : 03.54.84.47.41
Mél : isabelle.hueber@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Règlement des établissements d'activités physiques et sportives
Réf : VM/IH/04-2012/n°01
PJ : Fiche de signalement obligatoire d'accident grave

Messieurs les Présidents,

Conformément à l'article R 322-6 du Code du Sport, l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dont il dépend de tout accident grave survenu dans la structure.

Comment définir "un accident dit grave" :

Bien qu'il n'existe pas de définition juridique de l'accident grave, la direction des sports retient les critères suivants pour déterminer les accidents devant être déclarés:

- Accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant,
- Accident comportant des risques de suites mortelles (pronostic vital engagé), accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle,
- Victime décédée.

Cette déclaration se fait au moyen de la fiche de signalement d'accident grave ci-jointe, à retourner à la DDCS de Meurthe et Moselle. Conformément à l'article R 322-8 du Code du Sport, le Préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu.

Je vous serais reconnaissant de diffuser cette information importante auprès des clubs affiliés à votre comité départemental.

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents, à l'expression de ma considération distinguée.

P/o L'inspecteur Jeunesse et Sport,



[Signature]
Olivier FERRE